

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**PHOSTOXIN PELLET**

*de la société*                      **DETIA FREYBERG GMBH**  
*enregistrée sous le*            **n° 2023-1705**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 avril 2024,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	PHOSTOXIN PELLET ARVALIN PHOS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DETIA FREYBERG GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH Allemagne
<b>Formulation</b>	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	560 g/kg - phosphore d'aluminium
<b>Numéro d'intrant</b>	9500321
<b>Numéro d'AMM</b>	9500321
<b>Fonction</b>	Insecticide, taupicide et rodenticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>21012601</b> Traitements généraux *Fumigation*Petits rongeurs	<b>300 g/ha</b>	<b>4/an</b>	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Application de 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie. Efficacité montrée sur campagnols. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>21013001</b> Traitements généraux *Fumigation*Taupe	<b>300 g/ha</b>	<b>4/an</b>	-	Non applicable	-	-	-	Non concerné
	Application de 5 pilules tous les 3 mètres de longueur de galerie. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							